



De la connaissance de soi au respect de la vie privée en ligne et des données à caractère personnel

publié le 11/12/2014, vu 2732 fois, Auteur : [Anthony BEM](#)

A l'ère du tout numérique, de la collecte des données personnelles et des objets connectés et intelligents, le droit au respect de la vie privée pose de nouvelles difficultés.

Au début, il y avait un ordinateur et un réseau informatique que l'on a appelé internet.

Ce réseau s'est démocratisé et chacun a pu y intervenir librement.

Ainsi, internet est devenu, dans les années 2000, le web 2.0.

Il s'agit de l'Internet des réseaux sociaux, des forums de discussion, des blogs, ou des avis et des commentaires publiés en ligne par des internautes sur les sites d'E-commerce.

Chacun peut être journaliste, chroniqueur, blogueur ou tout simplement partager ses idées et ses opinions avec la terre entière en un simple clic *ad vitam aeternam*.

Parallèlement, tout ce que nous faisons derrière un ordinateur et sur internet laisse des traces et transmet des données dont certaines sont à caractère personnel.

Internet est ainsi devenu une source illimitée d'informations et un moyen révolutionnaire de communication entre les hommes.

Si l'humanité a été transformée grâce à l'écriture et l'imprimerie, la révolution numérique s'en distingue car elle est globale, profonde, exponentielle et rapide.

Elle concerne déjà la moitié de la population mondiale en seulement 25 ans alors que celles de l'écriture et de l'imprimerie ont pris des dizaines de générations.

Le phénomène de googlisation généralisée fait qu'internet s'apparente à certains égards à la pythie que les grecs allaient autrefois consulter.

La connaissance de soi passe aujourd'hui nécessairement par celle de :

- son E-réputation, aussi appelée réputation en ligne, réputation virtuelle ou réputation numérique ;
- de la collecte et du traitement des données à caractère personnel obtenues par les sites internet, les moteurs de recherche ou les professionnels du targeting.

La connaissance de soi rappelle aussi la célèbre formule philosophique que les grecs ont gravé au fronton du temple de Delphes : « Connais-toi toi-même », repris par Socrate.

Loin de ces considérations philosophiques, le web 2.0 laisse place au web 3.0, celui des objets intelligents et connectés.

A cet égard, en novembre 2014 la firme américaine vient de dévoiler un nouveau service appelé *Physical Web*.

Avec ce projet, Google vise à faciliter le lien entre les téléphones connectés au web, les smartphones, et les objets connectés eux mêmes.

En effet, alors qu'à l'heure actuelle, il faut télécharger une application dédiée à cette relation entre les smartphones et les objets connectés, Google propose de ne plus avoir à télécharger d'application.

Avec son smartphone on pourra se connecter à n'importe quel objet connecté sans avoir besoin de télécharger une application spéciale pour chaque objet.

A cet égard, Google met en place un nouveau service permettant une communication entre mobile et objet, alliant la technologie du Bluetooth low-energy (BLE).

Le protocole de communication permet de connecter n'importe quel objet à n'importe quel smartphone indépendamment du système d'exploitation de ce dernier.

Le service par notifications en push sera laissé à la discrétion des utilisateurs via un simple opt-in.

En outre, Google ouvre la voie d'un nouveau mode de communication immatérielle.

En effet, Google se servira des URL des objets ou appareil connecté via Bluetooth.

Ce mode de diffusion par Bluetooth s'ouvrira à d'autres standards.

Selon Scott Jenson, ingénieur de Google :

"Nous pensons qu'il faut pouvoir utiliser tout objet physique connecté et interagir avec cet objet sans devoir d'abord passer par une application".

Par exemple, lorsqu'on approche d'un arrêt de bus on pourra recevoir le temps d'arrivée du prochain bus sans devoir installer une application dédiée pour ça.

Il n'y a plus qu'à cliquer et utiliser.

Tout devient donc aussi simple *que de naviguer sur le web*.

Dans le cadre de cette révolution technologique, le phénomène planétaire du "*quantified self*", qui permet de conscientiser tous ses efforts, d'en surveiller l'évolution et même d'en partager les résultats sur des plateformes dédiées, pose de nouvelles réflexions juridiques quant au traitement de ces données personnelles collectées par des tiers.

Les objets connectés :

- permettent un nouvel usage des données à caractère personnel ;
- multiplient les risques d'atteinte au respect de la vie privée ;

- posent un nouveau conflit entre le besoin de confort quotidien et celui de liberté ;
- imposent des réglementations juridiques afin d'encadrer la collecte, l'usage, l'exploitation et la commercialisation des données à caractère personnel.

Aujourd'hui, la collecte des données personnelles, même les plus intimes, est de plus en plus présente au travers des nouveaux objets intelligents ou connectés qui façonnent notre quotidien tels que, pour le moment :

- les bracelets connectés, véritables trackers d'activité, qui permettent de relever des données sur son activité de jour comme de nuit. Il est connecté en général à son smartphone à l'aide du bluetooth. Il peut donner par exemple des informations, tel un coach personnel, sur vos nombres de pas, la distance parcourue, les calories dépensées, la qualité de sommeil, le stress ;
- les balances pèses personnes connectées qui mesurent et analysent notamment sa composition corporelle (poids, IMC, masse grasse et masse maigre) ;
- les montres GPS indiquant notamment les heures de début de cycles, la durée, la distance, les calories brûlées, le pourcentage des graisses brûlées sur le volume de calories consommées, la vitesse moyenne, la vitesse maximale, l'altitude maximale, les dénivelés positifs et négatifs, le parcours, le rythme cardiaque ;
- les vêtements connectés qui *captent notamment plusieurs de nos signes vitaux, notre vitesse, les calories, le rythme cardiaque et le volume d'air respiré* ;
- les lunettes connectées qui permettent une réalité augmentée, serviront notamment d'appareil photo, de GPS ou de téléphone avec l'envoi de SMS et permettront d'identifier les passants ;
- la maison connectée permet de gérer son habitat plus simplement en contrôlant le chauffage, la fermeture et l'ouverture des volets, les prises de courant ;
- la voiture connectée permet de transmettre les données mécaniques du moteur, directement via le Bluetooth sur son smartphone et ainsi de détecter la cause de pannes ou connaître sa consommation de carburant. La connexion internet concerne la navigation du véhicule (GPS, guidage, cartes routières, info trafic, alertes de zones à risque), les appareils multimédia embarqués (radio, musiques MP3, photos et vidéos), la téléphonie (connexion Bluetooth, gestion des appels, des contacts), l'ordinateur de bord, l'assistance, le réglage des paramètres d'affichage et la météo ;
- les brosses à dents connectées qui **délivrent des conseils de brossage, enregistrent l'activité sous forme de données, distribuent des macarons de félicitation** ;
- les semelles de chaussures connectées ...

Tous ces nouveaux objets augmentent la quantité d'informations et de données personnelles collectées.

Selon une étude de la société Cisco, en 2020, nous aurons tous au moins 7 objets intelligents chacun.

Les perspectives du traitement des *big data* sont énormes et pour partie encore insoupçonnées.

Ce marché pèserait plus de 1000 milliards de dollars.

L'intérêt pour ce marché est tel qu'en décembre 2014, alors que la société française Sigfox, spécialisée dans le maillage de territoires avec peu d'antennes pour assurer la communication des objets connectés par internet, a lancé une demande de levée de fonds de 50 millions d'euros afin d'assurer son développement à l'international et en a obtenu 100.

S'il en était encore besoin, ces dernières évolutions confirment qu'il n'y a plus de frontière entre le monde physique et virtuel ou numérique.

Ainsi, la capture, le stockage, la recherche, le partage, l'analyse et la présentation de toutes ces données doivent d'ores et déjà être juridiquement encadrés.

Sur le plan judiciaire, il faudrait prévoir des conditions d'actions et de prescription ainsi que des procédures idoines.

L'avancée récente du droit au déréférencement dans les moteurs de recherche annonce celui d'un véritable droit à l'oubli numérique.

Cette réglementation ne pourra se faire efficacement qu'à l'échelon international compte tenu de l'absence de frontière propre au monde numérique.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information (**en cliquant ici**).

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "*mots clés*" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
01 40 26 25 01
abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com